

CHAPITRE III Recrutement des praticiens hospitaliers et mesures diverses concernant l'emploi en établissement public de santé

NB : Ce chapitre initialement consacré à l'attractivité du poste de praticien hospitalier dans les établissements publics de santé voit son périmètre étendu à la suite de l'adoption de nouveaux articles en commission, ces derniers ne portant pas spécifiquement sur les praticiens hospitaliers mais plus largement sur l'emploi en établissement public de santé.

Article 20 - Lutte contre le cumul irrégulier d'activités par les agents des établissements publics de santéⁱ

Le chapitre I er du titre V du livre IV de la première partie du code de la santé publique est complété par un article L. 1451-5 ainsi rédigé :

« Art. L. 1451-5. – En vue de contrôler le cumul irrégulier d'activités défini à l'article 25 septies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, l'autorité investie du pouvoir de nomination au sein des établissements publics de santé peut, sans préjudice de l'article L. 8271-1 du code du travail, consulter le fichier national de déclaration à l'embauche, dans des conditions fixées par un décret en Conseil d'État pris après avis de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. »

Exposé du dispositif – Débats Assemblée nationale et Sénat

Cet article introduit en **commission des affaires sociales de l'Assemblée nationale** vise à **mettre les hôpitaux en capacité d'assurer le respect de la réglementation relative au cumul d'activités pour les agents de la fonction publique, dans un souci de sécurité pour les patients**. À cette fin, il autorise la consultation par les établissements publics employeurs du fichier national de déclaration à l'embauche, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Cette faculté permettra aux établissements de mieux détecter les situations de cumul irrégulier, actuellement découvertes uniquement de manière fortuite.

En commission des affaires sociales du Sénat, la suppression de cet article sera votée au motif qu'il pose deux grands types de problèmes, à raison de son effectivité et de son opportunité.

En effet, « la consultation du fichier national des déclarations préalables à l'embauche (DPAE) fournirait certes à l'établissement public de santé l'identité des employeurs éventuels de ses agents publics, mais ne serait d'aucune utilité pour la recherche des activités libérales des praticiens hospitaliers qui, par nature, ne

donnent pas lieu à la signature d'un contrat de travail et ne font donc pas l'objet de DPAE.

Mais surtout, l'opportunité de cet article se révèle, aux dires mêmes de la rapporteure à l'Assemblée nationale, plus que discutable. Son rapport, contraint au paradoxe, déplore d'une part les « situations de cumul irrégulier [qui] révèlent la nécessité d'assouplir [le] statut » de praticien hospitalier mais assure d'autre part que, « dans l'immédiat, il convient de garantir que les dispositions relatives au cumul d'activités sont contrôlées et respectées ». La présence de cet article au sein d'une proposition de loi prétendant transcrire les engagements du Ségur de la santé est d'autant plus incompréhensible que les conclusions du Ségur formulent la recommandation exactement inverse, à savoir d'augmenter l'attractivité de l'exercice en hôpital public par des passerelles facilitées entre public et privé.

Ainsi et en d'autres termes, la commission a estimé que cet article posait :

– un problème de constitutionnalité, au regard du droit à la protection de la vie privée des agents ;

– un problème d'opérabilité, car il ne permettrait pas de contrôler les situations de cumul illégal d'activités des praticiens hospitaliers ;

– un problème d'opportunité, car il serait contraire à l'esprit du Ségur de la santé, dont l'objectif est plutôt de faciliter les passerelles entre public et privé. »

De retour devant l'Assemblée nationale en nouvelle lecture la rapporteure, **Mme Stéphanie Rist indiquera avoir obtenu du Gouvernement des précisions de nature à répondre aux inquiétudes exprimées par le Sénat :**

- **Quant à l'opérabilité du dispositif proposé au regard de l'objectif visé :** « D'après le Gouvernement, il s'agit de répondre à un reproche régulièrement formulé par les chambres régionales des comptes aux établissements publics de santé lors des contrôles de gestion : ceux-ci n'ont aucun levier pour s'assurer du non-cumul d'emploi par leurs personnels, alors que deux cas de cumul récurrents sont rapportés : les personnels se mettant en arrêt maladie pour travailler dans une autre structure de soins ; et les médecins ou personnels paramédicaux qui font de l'intérim en parallèle de leur emploi.

Cet article fournirait ainsi un levier efficace pour empêcher ces deux types de dérives, lesquelles ne sauraient être cautionnées au motif que l'on cherche à fluidifier les passerelles entre le public et le privé – si l'on se réfère à l'argumentaire du Sénat. »

- **Quant aux garanties suffisantes pour prévenir toute entorse au droit à la vie privée :** « En pratique, la consultation du fichier se limiterait, pour un établissement de santé, à ses seuls employés, ce qui ne constituerait pas une entorse à leur droit à la vie privée, dans la mesure où ceux-ci sont déjà tenus de signaler leurs activités annexes. Le Gouvernement précise qu'en termes de

circuit, c'est l'hôpital qui adressera le fichier avec les noms de ses employés à l'Urssaf, qui lui retournera un fichier « sur mesure » lui permettant de vérifier les potentiels doubles employeurs non déclarés. »

- **Enfin, pour ce qui concerne l'habilitation de « l'établissement de santé » à consulter ce fichier**, cette dernière est *« dévolue par principe au directeur de l'établissement, et par délégation ses directeurs adjoints, essentiellement son directeur des ressources humaines non médicales et son directeur des ressources humaines médicales, sans qu'il soit nécessaire d'apporter cette précision dans le texte de loi ».*

A la lumière de ces observations, **l'article sera rétabli précision faite de l'autorité habilitée, au sein des établissements publics de santé, à consulter le fichier national de déclaration à l'embauche.**

ⁱ Article 4 Quater de la proposition de loi